

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER
DU 1^{er} JANVIER 1999**

**AVENANT N°1 A L'AVENANT NATIONAL N°2023-04
RELATIF A L'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES DANS
LES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER**

ENTRE :

LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER
101, rue de Tolbiac
75654 PARIS CEDEX 13,

D'une part,

ET :

LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS
DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX « C.F.D.T. »
47-49, avenue Simon Bolivar
75950 PARIS CEDEX 19,

LA FEDERATION FRANCAISE SANTE, MEDECINE ET ACTION SOCIALE « CFE-CGC »
39, rue Victor Massé
75009 PARIS,

LA FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE « C.G.T. »
263, rue de Paris - Case 538
Complexe Immobilier Intersyndical
93515 MONTREUIL CEDEX,

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS « FORCE OUVRIERE »
DES PERSONNELS DES C.L.C.C.
153-155, rue de Rome
75017 PARIS,

LA FEDERATION SUD SANTE SOCIAUX
70, rue Philippe de Girard
75018 PARIS,

UNSA UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
UNSA SANTE SOCIAUX PRIVE
Maison des syndicats.
9 rue du Colonel Rémy.
14000 Caen

D'autre part.

PREAMBULE

Compte tenu de la nécessaire articulation entre les accords d'entreprise et les accords de branche, ainsi que du fait que certains Centres disposaient déjà d'accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés, il est apporté des précisions à l'avenant n°2023-04 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les Centres de Lutte Contre le Cancer.

Cet avenant n°1 porte modification de la CCN des CLCC du 1er janvier 1999.

ARTICLE 1. ARTICULATION ENTRE L'AVENANT NATIONAL N°2023-04 ET LES ACCORDS D'ENTREPRISE

Le présent avenant ajoute un nouvel article 12 bis à l'avenant n°2023-04, rédigé ainsi :

« ARTICLE 12 BIS – ARTICULATION ENTRE L'AVENANT NATIONAL N°2023-04 ET LES ACCORDS D'ENTREPRISE

Les Centres qui disposent d'un accord d'entreprise antérieur relatif à l'emploi des travailleurs handicapés s'engagent à l'étudier au regard des dispositions prévues par l'avenant n°2023-04. Les dispositions plus favorables de ces accords d'entreprise continueront à s'appliquer sans réserve, tandis que les dispositions moins favorables de ces accords d'entreprise feront l'objet d'une mise en conformité avec l'avenant n°2023-04 ».

ARTICLE 2. DUREE DE L'AVENANT ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er jour du mois suivant l'expiration du délai d'opposition.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Tous les autres articles et clauses de l'avenant n°2023-04 demeurent inchangés et restent en vigueur.

Le présent avenant est intégré à la Convention Collective Nationale des CLCC du 1er janvier 1999 dans la nouvelle annexe 7 créée par l'avenant n°2023-04.

ARTICLE 3. DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et D. 2231-3 du Code du Travail, le présent avenant est déposé auprès des services centraux du Ministre chargé du travail, ainsi qu'auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Il sera également notifié à l'ensemble des organisations de salariés représentatives dans la branche des Centres de Lutte Contre le Cancer à l'issue de la procédure de signature, conformément à l'article L. 2231-5 du Code du Travail.

Il est publié dans la base de données nationale, conformément aux dispositions des articles L. 2231-5-1 et R. 2231-1-1 du Code du Travail.

En outre, un exemplaire est établi pour chacune des parties signataires.

Fait à Paris, le 31 janvier 2023

LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER :

C.F.D.T. :

C.F.E.-C.G.C. :

C.G.T. :

C.G.T.-F.O. :

SUD Santé Sociaux :

UNSA :